

GE_GERICHTE ATA/763/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_763_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/763/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/763/2020 del 18 agosto 2020

Erwägungen

E. 31

décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée (let. b). En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 27 al. 2 LIASI).

La limite de fortune permettant de bénéficier des prestations d'aide financière est de CHF 4'000.- pour une personne seule majeure (art. 1 al. 1 let. a RIASI).

h. Selon l'art. 2 al. 1 RIASI, la prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-. 5) a. En vertu de l'art. 26 LIASI, la prestation due à une personne qui vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant est calculée selon les dispositions sur la communauté de majeurs prévue par règlement du Conseil d'État (al. 1). La prestation due à une personne qui habite avec une autre, sans constituer avec elle un couple de concubins ou lié par un partenariat enregistré, ou

- 9/13 -

A/40/2019

former ménage commun au sens de l'alinéa 1 du présent article, est calculée selon les dispositions sur la cohabitation prévues par règlement du Conseil d'État (al. 2).

La communauté de majeurs se présente lorsque le demandeur d'aide financière vit en ménage commun avec un ascendant ou un descendant (généralement père et mère ou enfant majeur). Au vu des liens étroits qu'il entretient avec son parent et dans l'esprit de l'article 328 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) sur la dette alimentaire (rappelé à l'art. 10 LIASI), il ne serait pas acceptable de lui accorder une prestation d'entretien complète comme s'il ne partageait pas nécessairement certains frais courants avec son parent. C'est la raison pour laquelle, les directives d'assistance lui accordent une quote-part de la prestation d'entretien de base et du loyer (prestation mensuelle de base pour le nombre de personnes de la communauté – respectivement montant du loyer – divisée par le nombre de personnes de la communauté multipliée par le nombre de personnes assistées ; MGC 2005-2006/I A 268).

b. Selon l'art. 10 RIASI, la communauté de majeurs mentionnée à l'art. 26 al. 1 LIASI est composée du bénéficiaire et de son groupe familial, du parent en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que, le cas échéant, du propre groupe familial de ces derniers (al. 1) ; le forfait mensuel pour l'entretien et la participation au loyer du bénéficiaire qui fait ménage commun avec un parent en ligne directe ascendante ou descendante est calculé selon les modalités suivantes : le forfait pour l'entretien correspond au montant du forfait mensuel de base prévu pour le nombre de personnes faisant partie de la communauté, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes de la communauté (let.

a) ; le loyer correspond au montant du loyer réel, à concurrence du montant maximal admis selon l'art. 3 du règlement pour le nombre de personnes de la communauté, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes de la communauté (let. b ; al. 2).

Selon l'art. 11 RIASI, en application de l'art. 26 al. 2 LIASI, le forfait mensuel pour l'entretien et la participation au loyer du bénéficiaire qui habite avec une autre personne, sans constituer un couple de concubins, sans être lié par un partenariat enregistré ou sans former ménage commun au sens de l'art. 10 RIASI, sont calculés selon les modalités suivantes : le forfait pour l'entretien correspond au montant du forfait mensuel de base prévu pour le nombre de personnes faisant partie de son groupe familial, sans tenir compte du cohabitant (let. a) ; le loyer correspond au montant du loyer réel, à concurrence du montant maximal admis selon l'article 3 du présent règlement pour le nombre de personnes cohabitantes, multiplié par le nombre de personnes assistées et divisé par le nombre de personnes cohabitantes (let. b).

c. La chambre de céans a déjà eu l'occasion de confirmer que la requérante qui vivait, notamment, avec sa demi-sœur ne formait pas une communauté de majeurs

- 10/13 -

A/40/2019

avec celle-ci, mais était en cohabitation avec elle (ATA/455/2013 du 30 juillet 2013). 6)

En l'occurrence, il est établi que la recourante a pris contact une première fois avec l'hospice le 22 mai 2018, de sorte que son droit aux prestations s'est ouvert au plus tôt à compter du 1er mai 2018.

Dans l'arrêt de renvoi du 26 mars 2020, le Tribunal fédéral a considéré que l'éventuel droit à une aide financière pour le mois de mai 2018 devait être déterminé en tant compte des ressources disponibles de la recourante durant le mois en cours, et non le mois précédent, relevant que l'intéressée avait invoqué que lesdites ressources s'élevaient à environ CHF 1'500.- environ au début du mois de mai 2018.

Bien que la chambre de céans ait sollicité auprès de la recourante par courrier du 24 juin 2020 une copie de ses relevés bancaires ou de tout autre élément permettant d'établir le montant exact de ses ressources financières au début du mois de mai 2018, celle-ci n'a remis aucune pièce s'y rapportant à l'appui de son écriture du 31 juillet 2020. Dans le cadre de son recours, la recourante a toutefois indiqué qu'après réception du montant de CHF 5'693.05 le 19 avril 2018, elle s'était acquitté, tant pour elle que pour sa sœur, de primes de l'assurance-maladie, de factures de téléphone, de factures médicales, de frais de poursuites, d'une facture SIG et des frais de sa carte de crédit pour les mois de mars et avril, ainsi que du loyer du mois de mai. Elle a précisé qu'elle disposait ainsi de moins de CHF 1'500.- le 2 mai 2018. Compte tenu des paiements précités, dont il ressort du dossier qu'ils ont été effectués entre le 1er et le 2 mai 2018 et qu'ils se montaient à un total de CHF 4'212.95, il apparaît qu'il restait tout au plus à la recourante des ressources s'élevant à CHF 1'480.10 (CHF 5'693.05 – CHF 4'212.95) au début du mois de mai 2018 pour la couverture des frais de ce même mois, étant précisé que le loyer du mois de mai de CHF 1'200.- avait déjà été acquitté. En tenant compte des charges usuelles de la recourante pour le mois de mai 2018, à savoir le forfait d'entretien de CHF 977.- et la prime d'assurance- maladie d'un montant de CHF 376.- (subside déduit) ■ laquelle a toutefois été prise en charge par l'hospice au

mois de juin 2018 ■, il apparaît que ses ressources étaient supérieures au montant destiné à la couverture des besoins de base, de sorte qu'elle ne pouvait prétendre à l'octroi de prestations.

La recourante semble se prévaloir du fait que le montant d'environ CHF 1'500.- dont elle disposait au début du mois de mai 2018 devrait être considéré comme relevant de sa fortune et non de ses ressources pour le mois en question. Selon elle, dès lors que la limite de fortune de CHF 4'000.- n'était pas atteinte, elle aurait dû bénéficier de prestations sociales à compter du mois de mai 2018. La chambre de céans ne peut toutefois se rallier à cette argumentation. En effet, en application de l'art. 27 al. 1 let. b LIASI, la date déterminante pour la fixation de la fortune de la recourante est le 31 décembre 2017, dès lors qu'il n'est

- 11/13 -

A/40/2019

ni prouvé ni même allégué qu'une modification notable de sa fortune se serait produite, imposant de prendre en compte la situation nouvelle au sens de l'art. 27 al. 2 LIASI. Fort de ce constat, il apparaît que la somme dont disposait la recourante au début du mois de mai 2018 après le paiement des factures précitées ■ dont il n'est pas contesté qu'elle provient du solde du montant de CHF 5'693.05 qui lui avait été remis par son ancien employeur le 19 avril 2018 ■, ne peut être qualifié d'élément de fortune. Il s'agit en revanche de ressources dont elle disposait au début du mois de mai 2018 et qui doivent être prises en compte pour le calcul de ses prestations du mois de mai 2018, conformément à l'art. 27 al. 1 let. a LIASI.

La recourante expose également que le montant à sa disposition au début de mois de mai 2018, soit la somme d'environ CHF 1'500.-, devait permettre de couvrir les charges sociales qui n'avaient pas été prélevées par son ancien employeur lors du versement de la somme de CHF 5'693.05. Or, bien qu'elle y ait été invitée par la chambre de céans, la recourante n'a apporté aucun élément de preuve permettant de considérer que le salaire qui lui a été versé était brut et non net. À teneur du contrat de travail du 22 mars 2018 conclu avec B_____, rien ne laisse penser que le salaire versé serait dépourvu du prélèvement relatif aux charges sociales. La question de savoir si le montant équivalent aux charges sociales prétendument impayées devait effectivement être déduit de ses ressources du mois du mai 2018 souffrira dès lors de demeurer indécise, dès lors que la justification de ce montant n'est pas établie.

La recourante invoque encore avoir pris à sa charge toutes les dépenses afférentes à sa sœur durant le mois de mai 2018, laquelle vivait avec elle, sans participer au paiement du loyer. Or, cet élément n'est pas déterminant pour le calcul du droit aux prestations. Compte tenu des dispositions légales et de la jurisprudence susmentionnées, la recourante ne formait pas une communauté de majeurs avec sa sœur, mais était en cohabitation avec elle au sens de la LIASI et du RIASI. Ainsi, le montant du forfait mensuel ne pouvait notamment pas être adapté pour tenir compte des dépenses liées à sa sœur. Il appartenait à cette dernière de déposer sa propre demande de prestations, indépendamment de celle relative à la recourante, ce que cette dernière semble d'ailleurs avoir fait au mois de juin 2018.

S'agissant enfin des frais dont la recourante semble demander la prise en charge, à savoir ceux relatifs à l'achat d'un nouvel ordinateur ou ceux inhérents à des procédures judiciaires en cours lors du dépôt de sa demande de prestations, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'ils concernent le mois de mai 2018, seule période faisant l'objet de la présente procédure. Ceux-ci ne peuvent dès lors être pris en compte dans le calcul du droit aux

prestations de la recourante pour le mois de mai 2018. 7)

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 12/13 -

A/40/2019

8)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.